

ANNÉE ACADÉMIQUE 2011-2012

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LA JOUISSANCE DES DORTOIRS

Art. 1- Tout(e) étudiant(e) doit jouir des infrastructures des dortoirs en bon père de famille.

Art. 2- Aucun étudiant(e) ne doit occuper une chambre au dortoir sans avoir reçu une autorisation de l'Administration. Autorisation que l'étudiant(e) présentera à un responsable du dortoir qui lui indiquera la chambre et le lit.

Art. 3- La propreté des dortoirs, des chambres, des toilettes, des douches, etc. incombe aux étudiant(e)s qui devront s'organiser en groupe pour le maintien de cette propreté.

Art. 4- Il est formellement interdit aux étudiant(e)s d'étendre leur linge à la galerie (veranda) et au dessus du toit. Les cordes à linge sont disposées dans la cour pour recevoir les vêtements.

Art. 5- Tout(e) étudiant(e) qui endommagera une installation quelconque devra supporter la réparation (voir Art. 20).

Art. 6- L'utilisation des toilettes devra se faire avec discipline. Chaque toilette disposera d'un seau (bokit) contenant un sachet en plastique dans lequel l'étudiant(e) devra jeter les papiers de toilette après utilisation. Chaque soir, une étudiante se chargera de sortir ce sachet du bokit, enveloppera ce sachet et ira le déposer dans une grande poubelle placée dehors sur la cour. Un agent de propreté passera chaque fois pour débarasser cette poubelle de ses sachets plastiques.

Art. 7- Il est formellement interdit de jeter les papiers de toilette ou autre tissu quelconque dans l'orifice des toilettes.

Art. 8- Les douches et les toilettes doivent être toujours gardées propres à tout moment.

Art.9- Les étudiant(e)s doivent respecter les responsables des dortoirs, éviter de leur dire des mots déplacés; tout comportement indécent à l'endroit des responsables devra être banni.

Art. 10- En cas de conflit entre un(e) responsable de dortoir et un(e) étudiant(e), l'Administration de l'UCNH se rangera du côté des responsables et entérinera leurs décisions, parce que l'Administration de l'UCNH n'est pas une cour de justice.

Art. 11- Toute bagarre, rixe ou querelle entre étudiant(e)s sera reprimandée, allant de quelques jours de suspension du dortoir à la radiation du dortoir.

Art. 12- Les responsables des dortoirs communiqueront aux étudiant(e)s internes les heures d'ouverture, de fermeture des portails et l'heure d'appel. Tout(e) étudiant(e) qui ne repondra pas trois fois à l'appel devra faire venir un de ses parents avant de réintégrer le dortoir.

Art. 13- Tout absence du dortoir devra être motivée au préalable, sinon l'étudiant(e) devra faire venir un de ses parents avant de reprendre sa place au dortoir.

Art.14- Tout mauvais comportement d'un(e) étudiant(e) entrainera automatiquement sa radiation du dortoir sans aucune forme de procès et sans aucun remboursement.

Art. 15- Il est formellement interdit aux étudiant(e)s internes de faire entrer ou de loger leurs ami(e)s ou leurs proches aux dortoirs. Tout(e) étudiant(e) ayant enfreint cet article sera automatiquement radié(e) du dortoir.

Art. 16- Les visites des parents et des ami(e)s se feront avec la permission des responsables des dortoirs.

Art. 17- Un matériel de cuisine (four à gaz) sera remis à chaque groupe d'étudiantes qui l'utilisera en bon père de famille.

Art. 18- L'utilisation du charbon de bois est interdit au dortoir.

Art. 19- Les dates d'ouverture et de fermeture de dortoir doivent être respectées. Aucun(e) étudiant(e) ne devra continuer à occuper le dortoir après la date de fermeture sans avoir reçu une autorisation spéciale de l'Administration.

Art. 20- **PAIEMENT DES DORTOIRS**

Les frais des dortoirs se paieront une seule fois (cash ou par dépôt bancaire) avant d'autoriser l'étudiant(e) à occuper une chambre au dortoir, et ceci au plus tard le **09-09-2011 (1^{er} semestre) et le 20-01-2012 (2^{ème} semestre).**

Par ailleurs, pour prévenir les réparations de "dégâts" causés par certain(e)s étudiant(e)s des dortoirs, **un dépôt de 1,000 Gdes est exigible** à tout étudiant(e) occupant une chambre au dortoir. Ce dépôt ne se fera qu'une seule fois durant tout le premier cycle universitaire de l'étudiant(e). Ce dépôt sera remboursé à l'étudiant(e) une semaine avant sa graduation sur présentation du reçu de paiement de ce dépôt. Cependant, au cas où un étudiant causera un dégât ou un dommage au dortoir, les **1,000 Gdes** seront prélevés du compte de l'étudiant(e) fautif ou fautive pour réparer le dégât, et l'étudiant(e) devra obligatoirement faire un autre dépôt de **1,000 Gdes** dans un délai de 7 jours pour compenser le prélèvement qui avait été opéré. Si la facture de réparation du dégât causé est supérieure à **1,000 Gdes**, l'étudiant(e) en question sera obligé(e) de payer le complément de la facture. Au cas contraire, cet étudiant(e) sera radié du dortoir sans aucune forme de procès.

Il peut arriver qu'un dégât soit causé dans une chambre, une toilette etc. et le groupe d'étudiant(e)s refuse de dénoncer l'étudiant(e) fautif ou fautive, dans ce cas un prélèvement global de tous les dépôts du groupe d'étudiant(e)s concerné(e)s sera fait pour réparer le dégât. Et chaque étudiant(e) du groupe en question sera contraint(e) chacun ou chacune à faire un autre dépôt de **1,000 Gdes** dans un délai de 7 jours pour compenser le prélèvement qui avait été opéré. Si la facture de réparation du dégât causé est supérieure au prélèvement global qui avait été fait, le groupe d'étudiant(e)s en question sera obligé de payer le complément de la facture. Au cas contraire, ces étudiant(e)s seront radié(e)s du dortoir sans aucune forme de procès.

Dans tous les cas, tout dégât sera désormais réparé par le dépôt fait par l'étudiant(e) ou les étudiant(e)s impliqué(e)s dans un "désordre". Rappelons que nous ne cherchons pas à faire de l'argent dans le dos de nos étudiant(e)s, mais nous voulons leur donner un sens de discipline qui est la base de toute éducation.

N.B. Les étudiant(e)s rescapé(e)s venant de Port-au-Prince paieront les 1,000 Gdes de dépôt de leur poche